

d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics et municipaux (L.R.Q., c. S-37.01), sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute somme qu'il verse ou qu'un ministre ou organisme mandataire de l'État verse à une municipalité locale afin d'opérer compensation à l'égard de tout ou partie d'un versement non fait par cette municipalité conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la somme qui correspond au montant à l'égard duquel la compensation s'est opérée est versée au fonds;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse aux municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret des sommes d'argent en vertu du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992, et du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les montants mentionnés à l'annexe du présent décret que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser aux municipalités concernées en les réduisant des montants apparaissant à cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les montants, indiqués à l'annexe du présent décret, que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser en vertu du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes et du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » aux municipalités qui sont énumérées à cette annexe, soient réduits de façon à recouvrer les sommes qui y sont indiquées et un montant comprenant les intérêts dus à compter de la date d'échéance de chacun des versements non faits au 31 décembre 1999 ou au 31 mars 2000 jusqu'au jour où la compensation est effectuée;

QUE les sommes qui correspondent aux montants à l'égard desquels la compensation est opérée soient versées au fonds spécial de financement des activités locales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités visées, montants à verser à ces municipalités par programme et montants à retenir

Municipalités visées	Montants à verser		Montants à retenir
	Compensations tenant lieu de taxes	Travaux d'infrastructures Canada-Québec	
Bedford	87 976 \$		46 344 \$
Cowansville	352 751 \$		155 835 \$
Kingsbury		64 816 \$	2 202 \$
Lorrainville	23 931 \$		13 918 \$
Sutton	39 025 \$		24 053 \$
	503 683 \$	64 816 \$	242 352 \$

34529

Gouvernement du Québec

Décret 828-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifié par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999 stipule que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 248 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Que soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 16 248 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2000-2001 soit versé au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34571

Gouvernement du Québec

Décret 829-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1107-97 du 28 août 1997, monsieur André Marcil a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 1^{er} septembre 2002, qu'il quittera ses fonctions le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat débutant le 17 juillet 2000 et se terminant le 1^{er} septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Marcil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Gariépy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gariépy est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gariépy exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gariépy remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Gariépy, administrateur d'État II au ministère de la Solidarité sociale, est muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.